

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 17^e jour du mois de mars 2026 à 19h30 au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Monsieur Benoit Chevalier, maire et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames, Gilles St-Amand, Benoit Drouin, Maxime Bétournay, Benoit Gratton, Audrey Charron-Brousseau, et Édith Sigouin.

Formant tous quorum sous la présidence de Monsieur Benoit Chevalier, maire.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 MARS 2026

Monsieur Benoit Chevalier, maire, constate le quorum à 19h30, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions**
- 4. Suivi et adoption du procès-verbal**
 - 4.1 Séance ordinaire du 17 février 2026 et de la séance extraordinaire du 27 février 2026.
- 5. Mot du maire et des conseillers**
- 6. Administration**
 - 6.1 Ratification des déboursés;
 - 6.2 Demande de prix pour l'installation d'une génératrice au 206, rue Principale;
 - 6.3 Autorisation de signature de l'entente de terminaison d'emploi;
 - 6.4 Soirée Vin & Fromage de la Fondation Tremblant (4 avril 2026);
 - 6.5 Appui à la Municipalité de St-Mathieu D'Harricana – coupures au programme d'été Canada;
 - 6.6 Appui à la Municipalité de Ferland-et-Boilleau – demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels;
 - 6.7 Demande pour souligner la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
 - 6.8 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Maxime Bétournay;
 - 6.9 Dépôt du rapport des formations obligatoires suivies par certains élus municipaux;
- 7. Sécurité publique**
 - 7.1 Appui à la Ville de Gracefield – opposition à la participation au programme fédéral de rachat des armes à feu de style armes d'assaut;

- 7.2 Responsabilité des fournisseurs de services de télécommunication pour garantir des communications en cas de crise.
- 8. Transport (travaux publics)**
- 8.1 Appui au rétablissement du financement du transport collectif – Programme d’aide au développement du transport collectif (PADTC);
- 8.2 Appui à la Ville de Mirabel – Train à grande vitesse (TGV);
- 8.3 Appui à la Municipalité de Ste-Christine – demande de modification du guide du programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 – concernant le rechargement granulaire.
- 9. Hygiène (eau, matières résiduelles, environnement)**
- 9.1
- 10. Santé et bien-être**
- 10.1 Appui à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot – demande de remise en place de l’aide financière dans le cadre du programme petits établissements accessibles (PEA).
- 11. Urbanisme, Environnement et Développement**
- 11.1 Adoption du règlement # 387-26 relatif à l’occupation et l’entretien des bâtiments;
- 11.2 Nomination du fonctionnaire désigné de l’application du règlement # 387-26 relatif à l’occupation et l’entretien des bâtiments;
- 11.3 Adoption du premier projet de règlement # 388-26 modifiant les articles 6.1.1 et 8.6.1 du règlement de zonage # 199-02;
- 11.4 Détermination de la date de l’assemblée de consultation concernant le règlement # 388-26 modifiant les articles 6.1.1 et 8.6.1 du règlement de zonage # 199-02.
- 12. Loisirs et Culture**
- 12.1 Autorisation de procéder à l’achat de but de soccer;
- 12.2 Appel aux candidatures – Prix Étoile 2026 du Réseau Biblio.
- 13. Varia**
- 13.1 Appui à l’artiste Benoit Davidson demande de soutien financier pour un projet visant à souligner le centenaire de la municipalité.
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

RÉSOLUTION 47-26

2- ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l’ordre du jour est adopté tel que modifié, ajout du point 13.1.

Adoptée à l’unanimité des conseillers (ères).

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4- SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION 48-26

4.1- SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 FÉVRIER 2026

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que la greffière-trésorière est exempte de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 février 2026 et de la séance extraordinaire du 27 février 2026, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 février 2026 et de la séance extraordinaire du 27 février 2026 soient adoptés tels que rédigés.

Résolutions 29-26 à 46-26 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

5- MOT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le conseiller Benoit Drouin informe les citoyens des exigences de la sécurité civile concernant les messages d'alerte à transmettre aux citoyens afin de les informer de la situation et des mesures à mettre en place lors de tel évènement.

Monsieur le maire Benoit Chevalier, informe les contribuables que la municipalité a procédé récemment à l'achat de radios mobiles, ceux-ci permettront d'assurer un lien de communication advenant un sinistre.

6- ADMINISTRATION

RÉSOLUTION 49-26

6.1 RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La greffière-trésorière adjointe soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Des comptes payés, chèques numéro 12436 à 12441 inclusivement au 17/03/2026 pour un montant de 11 206.39\$, des comptes à payer chèques numéro 12442 à 12444 inclusivement au 17/03/2026 au montant de 592.44\$, des salaires payés numéro 501767 à 501787 inclusivement pour un montant de 26 059.55\$, des prélèvements payés numéro 1180 à 1217 inclusivement pour un montant de 73 180.71\$ ainsi que des prélèvements à payer numéro 1218 à 1230 inclusivement pour un montant de 12827.80\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
12442	Centre du Camion Mont-Laurier 2009 inc.	Brackets	141.31\$
12443	C-Fab	Réparation pelle à neige	209.45\$

12444	Veolia Water Technologie Canada inc.	Réactifs Chlore libre, chlore total	241.68\$
TOTAUX CHÈQUES			592.44\$
1218	Librairie Carpe Diem	Livres	311.22\$
1219	Équipe Laurence	Service ingénierie - Réfection ch. du Lac-à-la-Loutre	3 219.30\$
1220	Gilbert P. Miller & fils	Niveleuse avec peigne 17/02, 09/03	1 931.59\$
1221	Hamster	Stylos, gommette, cartouche imprimante, papier à main	281.39\$
1222	Hydro-Québec	Installation lumière de rue intersection chemin du Lac-à-la-Loutre et chemin de la Rouge	2 138.54\$
1223	Matériaux SMB	Peinture tremclad, porte acier pleine, poignée de porte, soupape,	674.73\$
1224	Pièces d'Auto P.B. Gareau	Filtres à air, raccords, boyaux, huile hydraulique, gants nitrile, huile moteur, filtre à huile, attaches micro CB, graisse, ratchet, tapis protecteur	1 843.73\$
1225	Pilon & Ménard, Huissiers de Justice inc.	Remise document	307.99\$
1226	Promotek	Reconfiguration de la minuterie système d'enregistrement caméra carrière/sablière	1 322.22\$
1227	Purolator	Frais de transport	15.87\$
1228	Tramweb - Agence web	Mise à niveau site web	57.49\$
1229	Annulé		
1230	Visa Desjardins	Retour contenants consignés, crème à café, mouchoirs, café, arrêt de porte, courrier recommandé, coffre à outils, réflecteurs, jeu de tournevis, pinces, produits de nettoyage, papier hygiénique, pentures, plaque d'acier, tubes carrés, fer angle, shaft, washer, cutter pin, frais de distribution addendas : appel d'offres 2026-01	723.73\$
TOTAUX PRÉLÈVEMENTS			12 827.80\$
TOTAL			13 420.24\$

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
12436	COMBEQ	Adhésion 2026	436.91\$
12437	Excelradio inc.	Radios, accessoires & installation Temps d'antenne radio du 01/03/26 au 31/03/26	8 034.10\$
12438	Fondation Médicale des Laurentides	Don 2026 - campagne de financement IRM	1 667.00\$
12439	Receveur général du Canada	Renouvellement autorisation de radiocommunication	462.24\$
12440	Municipalité de Brébeuf	Déneigement 2025-2026 ch. du Lac-à-la-Loutre	547.50\$
12441	Daniel Francine	Remboursement frais de non-résident 2026	58.64\$
TOTAUX CHÈQUES			11 206.39\$
501767 - 501787	Employés	Salaires février 2026	26 059.55\$
1180	Culture Laurentides	Adhésion 2026	135.00\$
1181	Hydro-Québec	Électricité garage	574.55\$
1182	Hydro-Québec	Électricité station de lavage	33.97\$
1183	Hydro-Québec	Électricité hangar	434.19\$
1184	Hydro-Québec	Électricité réservoir gravitaire	58.40\$
1185	Hydro-Québec	Électricité caserne	689.80\$
1186	Hydro-Québec	Électricité parc & terrain tennis	69.10\$
1187	Hydro-Québec	Électricité hôtel de ville	858.27\$
1188	Hydro-Québec	Électricité maison des jeunes	36.45\$
1189	Hydro-Québec	Électricité patinoire	930.71\$
1190	Hydro-Québec	Électricité station de pompage	1 534.52\$
1191	Hydro-Québec	Électricité bureau municipal	2 637.76\$
1192	PLA Architectes	Service architecte - 206, rue Principale	517.39\$

1193	Provost Fabien	Entretien patinoire 2025-2026 - 3e versement Remboursement essence souffleuse	2 141.68\$
1194	Énergies Sonic	Diesel, essence, huile à chauffage	6 399.08\$
1195	Telus Healt (Canada ltée.)	Mutuelle de prévention février 2026	112.81\$
1196	Desjardins Sécurité financière	Assurance collective février 2026	4 489.11\$
1197	Bélangier Angélique	Frais déplacement	99.72\$
1198	Bell Mobilité	Cellulaires mars 2026	100.08\$
1199	Chevalier Benoit	Frais déplacement	186.88\$
1200	Cogeco Connexion inc.	Internet du 28/02/26 au 27/03/2026	89.63\$
1201	Équipe Laurence	Service ingénierie - TECQ 2024-2028	388.05\$
1202	Eurofins environnex	Analyses d'eau février 2026	243.76\$
1203	Fédération québécoise des Municipalités	Formation comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élus - Edith Sigouin & Benoit Gratton Formation éthique et déontologie en matière municipale - Edith Sigouin & Benoit Gratton	228.79\$
1204	Hydro-Québec	Électricité système soltek	24.40\$
1205	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location de poteaux février 2026	284.11\$
1206	Martine Lamarre	Atelier initiation au collage journée internationale des droits des femmes	500.00\$
1207	Larrivée-Plante Alexandre	Remboursement botte de travail	350.00\$
1208	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménager hôtel de ville février 2026	1 600.45\$
1209	Ministère du Revenu du Québec	DAS février 2026	10 953.49\$
1210	Nordikeau inc.	Déclaration des prélèvements d'eau 2025	908.30\$
1211	Receveur général du Canada	DAS février 2026	3 630.70\$
1212	Receveur général du Canada	DAS février 2026	221.28\$
1213	RIMRO	Quote-part 2026 - 1er versement	22 096.00\$
1214	RREMQ	Régime de retraite janvier 2026	4 492.12\$
1215	RREMQ	Régime de retraite février 2026	4 499.96\$
1216	PLA Architectes	Service architecte - 206, rue Principale	517.39\$
1217	Telus Healt (Canada ltée.)	Mutuelle de prévention mars 2026	112.81\$
TOTAUX PRÉLÈVEMENTS			99 240.26\$
TOTAL			110 446.65\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel,
directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 50-26

6.2 DEMANDE DE PRIX POUR L'INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE AU 206, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE les travaux de conversion de l'ancienne caisse populaire en hôtel de ville devraient débiter très bientôt;

ATTENDU QUE ces travaux ne prévoient pas l'installation d'une génératrice, afin d'alimenter cette bâtisse en cas de panne de courant;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Qu'une demande de prix soit faite auprès du fournisseur ayant fourni et installé les génératrices pour les autres bâtiments municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 51-26

6.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE TERMINAISON D'EMPLOI AVEC LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ATTENDU QU'après discussion le conseil de la Municipalité et la directrice générale et greffière-trésorière ont convenu d'une entente de terminaison du lien d'emploi de Madame Guylaine Maurice avec la Municipalité;

ATTENDU QU'afin d'entériner cette décision la signature d'une entente de terminaison d'emploi « Transaction et quittance » est requise;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil autorise le maire, Monsieur Benoit Chevalier, à signer ladite entente de terminaison d'emploi pour et au nom de la Municipalité d'Huberdeau, et autorise par le fait même le versement des sommes et indemnités déterminées, selon ce qui est mentionné dans l'annexe A de l'entente;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 52-26

6.4 SOIRÉE VIN & FORMAGE DE LA FONDATION TREMBLANT

ATTENDU QUE le 4 avril prochain se tiendra la Soirée Vin & Fromage de la Fondation Tremblant;

ATTENDU QUE cette édition mettra en lumière le 30^e édition de l'encan annuel de la Fondation Tremblant;

ATTENDU QUE la Fondation Tremblant soutien plusieurs organismes et initiatives qui contribuent directement à l'amélioration de la qualité de vie des enfants et des familles d'Huberdeau;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil autorise l'achat d'un billet au coût de 150\$ pour la Soirée Vin & Fromage qui se tiendra le 4 avril prochain de 17h à 20h au Fairmont Tremblant, les frais de déplacement du membre du conseil qui participera à cet événement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 53-26

6.5 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU D'HARRICANA – COUPURES AU PROGRAMME D'ÉTÉ CANADA

CONSIDÉRANT QUE le programme Emploi d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité, notamment dans les domaines des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes engagés via ce programme sont principalement affectés à des services essentiels comme les camps de jour municipaux, qui permettent aux parents de concilier travail et responsabilités familiales pendant l'été;

CONSIDÉRANT QUE les coupures anticipées dans le cadre du programme pour 2026 réduiront considérablement la capacité des municipalités à offrir ces services;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail créent des situations ambiguës et nuisent à la planification des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Edith Sigouin et résolu :

- De dénoncer les coupures apportées au programme Emploi d'été Canada pour 2026, qui nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes;
- Que la Municipalité d'Huberdeau demande au gouvernement du Canada de maintenir le financement du programme, afin d'assurer le maintien des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent;
- Que la Municipalité d'Huberdeau transmette une copie de cette résolution au premier ministre du Canada, Monsieur Mark Carney, à la ministre de l'Emploi, l'honorable Patty Hajdu, à la députée fédérale de la circonscription de Laurentides-Labelle, Madame Marie-Hélène Gaudreau, à la Fédération des municipalités (FQM), et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 54-26

6.6 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILEAU – DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE RECONNAÎTRE LES SERVICES DE POSTES CANADA COMME DES SERVICES ESSENTIELS

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c 13);

CONSIDÉRANT QUE ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au maintien des services à la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment : l'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1^{er} mars de chaque année (article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1); le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter de trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la *Loi concernant les droits de mutation immobilière*, RLRQ, c. D-15.1); les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédent le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, C. E-2.2); les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division

du territoire en districts électoraux, les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

CONSIDÉRANT QUE les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

De demander au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail;

De transmettre copie de la présente résolution aux instances suivantes : au premier ministre du Canada, Monsieur Mark Carney, à la députée fédérale de la circonscription de Laurentides-Labelle, Madame Marie-Hélène Gaudreau, à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation du Québec, Madame France Lafleur, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), à la Fédération des municipalités (FQM), et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 55-26

6.7 DEMANDE POUR SOULIGNER LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LBGTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 56-26

6.8 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES MODIFIÉE DE MONSIEUR MAXIME BÉTOURNAY

ATTENDU QUE conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.E.R.M) la liste des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil a été déposée lors de la séance du 16 décembre 2025;

ATTENDU QUE le 2 février 2026, Monsieur Maxime Bétournay, conseiller au poste numéro 4 a déposé une déclaration modifiée (article 358 L.E.R.M);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt de la déclaration des intérêts modifiée déposée par Monsieur Maxime Bétournay en date du 2 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 57-26

6.9 DÉPÔT DU RAPPORT DES FORMATIONS OBLIGATOIRES SUIVIES PAR CERTAINS ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QUE conformément à l'article 313 de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités*(L.E.R.M) tous les élus municipaux doivent, dans les 30 jours de leur participation aux 2 formations obligatoires, déclarer celles-ci au greffier-trésorier de la municipalité qui doit en faire rapport au conseil;

ATTENDU QUE la municipalité doit tenir à jour sur son site internet la liste des élus ayant participé aux formations;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Drouin et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du rapport des formations obligatoires des élus (es) municipaux qui ont jusqu'à maintenant complété leurs formations et que ce rapport soit diffusé sur le site internet de la municipalité tel que requis par la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉSOLUTION 58-26

7.1 APPUI À LA VILLE DE GRACEFIELD – OPPOSITION À LA PARTICIPATION AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU DE STYLE ARMES D'ASSAUT

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;

CONSIDÉRANT QUE les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération;

CONSIDÉRANT QUE les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle;

CONSIDÉRANT QUE la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsables du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population;

CONSIDÉRANT QUE les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérification d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois;

CONSIDÉRANT QUE les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

CONSIDÉRANT QUE la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande;

CONSIDÉRANT QUE la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité;

CONSIDÉRANT QUE l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales économiques et culturelles propres aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution et :

- Appuie la Ville de Gracefield dans son opposition à la participation au programme fédéral de rachat des armes à feu de style armes d'assaut;
- Demande officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;
- Demande officiellement à la Sûreté du Québec, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral;
- Affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues;
- Demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique;
- Affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu;
- Transmet copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, au premier ministre du Québec, au ministre fédéral de la Sécurité publique, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), et à la MRC des Laurentides.

L'ensemble des conseillers n'étant pas unanime sur cette proposition, le maire demande le vote, 5 conseillers étant pour et un conseiller étant contre cette résolution est adoptée à la majorité des conseillers.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 59-26

7.2 RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR GARANTIR DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE

CONSIDÉRANT QUE les récentes pannes électriques en Montérégie, entre le 11 et le 13 novembre 2025, ont démontré la fragilité, voir même l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaire, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'accès internet tout comme avec le fournisseur de câblodistribution, privant les abonnés des services primaires de téléphonie et d'accès internet;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle;

CONSIDÉRANT QUE les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentis notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs de services de télécommunication (FST), en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés, notamment au service 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral et le Conseil de radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs;

CONSIDÉRANT QUE la décision numéro 2025-225 publiée le 4 septembre 2025 par le CRTC qui a pour objet d'obliger les fournisseurs de services de télécommunications à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau, et à produire des rapports complets après résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;

CONSIDÉRANT QUE le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-226) se déroulant entre le 4 septembre 2025 et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunications afin de protéger les Canadiens contre les interruptions de service;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de système de secours énergétiques fiables (génératrice ou banque de piles);

CONSIDÉRANT QUE des recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures résistantes aux conditions extrêmes et plans de continuité;

CONSIDÉRANT QUE des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission des FST sont nécessaires, particulièrement en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la compétence en matière de communication relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial (MSP);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brousseau et résolu :

De solliciter la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et de mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services;

De transmettre la présente résolution au CRTC, au ministre de l'innovation, des sciences et Développement économique (ISDE) du Canada, à la ministre fédérale de L'ISDE pour les régions du Québec, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique (MSP), à la députée fédérale de la circonscription de Laurentides-Labelle, Madame Marie-Hélène Gaudreau, à la députée de Labelle Madame Chantale Jeannotte, à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) et à Hydro-Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

8- TRANSPORT (TRAVAUX PUBLICS)

RÉSOLUTION 60-26

8.1 APPUI AU RÉTABLISSEMENT DU FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC)

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment apporté des compressions au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

CONSIDÉRANT QUE ces compressions entraînent un manque à gagner de 750 000\$ pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, compromettant le maintien des services de transport collectif offerts par Transport adapté et collectif des Laurentides (TAACL);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle mouture du PACTC a été annoncée tardivement, après l'adoption des prévisions budgétaires 2026, obligeant les MRC à composer avec des revenus inférieurs à ceux planifiés;

CONSIDÉRANT QUE la demande en transport collectif est en forte croissance et que ce service constitue un élément essentiel de l'inclusion sociale, de la vitalité économique et de la mobilité durable;

CONSIDÉRANT QU'un financement adéquat, prévisible et adapté aux réalités territoriales est nécessaire afin d'assurer la pérennité des services de transport collectif;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

D'appuyer les démarches de la MRC des Laurentides et de la MRC des Pays-d'en-Haut visant le rétablissement des sommes retranchées au Programme d'aide au développement du transport collectif;

De demander au gouvernement du Québec d'ouvrir la discussion sur des mécanismes de financement durables et adaptés aux réalités régionales;

De transmettre la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la MRC des Laurentides, à la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi qu'aux instances concernées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 61-26

8.2 APPUI À LA VILLE DE MIRABEL – TRAIN À GRANDE VITESSE (TGV)

ATTENDU QUE le projet du gouvernement du Canada d'implantation d'un train à grande vitesse (TGV) entre Québec et Toronto traversant le territoire de Mirabel au Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions contenues dans le projet de loi C-15, actuellement à l'étude au Comité permanent des finances, visent à accélérer l'exécution de certains projets « d'intérêt national, dont le projet de TGV reliant Québec et Toronto;

ATTENDU QUE l'application de cette Loi pourrait permettre de contourner des protections mises en place par la *Loi fédérale sur l'expropriation*, tel que dénoncé par le député fédéral de Mirabel, Jean-Denis Garon à la Chambre des communes;

ATTENDU l'historique douloureux pour près de 1 700 familles de Mirabel touchées dans les années 60 et 70 par des expropriations massives et la saisie de 97 000 acres de terres par le gouvernement fédéral pour la construction de l'aéroport de Mirabel;

ATTENDU l'importance pour les citoyens et agriculteurs mirabellois concernés, que les démarches entreprises soient réalisées dans le plus grand des respects, marquées par la tenue de réelles consultations, rencontres et négociations;

ATTENDU QUE la région des Laurentides est la quatrième en importance démographique au Québec, après Montréal, la Montérégie et la Capitale nationale;

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel et les MRC limitrophes représentent près de 80% de la population régionale des Laurentides, surpassant celle de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le site aéroportuaire, YMX Aérocity internationale de Mirabel, est un site de calibre mondial, une zone d'innovation stratégique et économique reconnue regroupant des leaders de l'aéronautique et des technologies avancées, comprenant la mobilité aérienne avancée, l'intelligence artificielle et la défense, ainsi qu'un important bassin de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral se doit de considérer dans l'établissement du trajet de son TGV que le territoire mirabellois est composé de multiples terres agricoles, de milieux naturels, de plusieurs bâtiments patrimoniaux, de parcs industriels, et de noyaux urbains;

ATTENDU QUE l'utilisation des terres fédérales existantes, dont un vaste territoire actuellement sous-exploité, constituerait un geste réparateur envers les familles mirabelloises touchées par les expropriations passées, tout en créant un projet structurant pour les générations futures;

ATTENDU QUE le site aéroportuaire dispose des infrastructures et de l'espace nécessaire pour accueillir une gare ferroviaire moderne avec facilité d'accès et stationnements;

ATTENDU QUE l'un des objectifs poursuivis par le projet de TGV est de relier de grands centres économiques du Canada et que Mirabel abrite le 3^e pôle aéronautique en importance au monde avec la présence de nombreuses compagnies internationales comme Airbus, Pratt & Whitney, Safran, Bell Flight, L3 Harris, etc.;

ATTENDU QUE le site aéroportuaire est en pleine expansion, et est en soi un levier de développement économique majeur avec des espaces disponibles;

ATTENDU les fortes probabilités de réalisation du TGV du gouvernement du Canada et qu'en conséquence, le conseil de ville Mirabel requiert que ce projet se concrétise dans le respect pour ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que la Municipalité d'Huberdeau demande au gouvernement du Canada de présenter un corridor d'étude intégrant le site aéroportuaire de Mirabel, minimisant l'impact sur les zones résidentielles et agricoles et priorisant l'utilisation des terres fédérales existantes acquises lors de la construction de l'aéroport de Mirabel;

Que la Municipalité d'Huberdeau demande l'implantation d'une gare sur le site aéroportuaire de Mirabel, qui répond à l'ensemble des facteurs clés d'implantation définis par le bureau de projet Alto (accessibilité, intermodalité, développement économique);

Que cette résolution soit transmise au très honorable Premier ministre du Canada, aux ministres fédéraux des Transports, des Infrastructures, de l'Intelligence artificielle et de la Défense nationale, aux représentants des gouvernements du Canada et du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 62-26

8.3 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE STE-CHRISTINE – DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ)

ATTENDU QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2025,

prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU' aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30cm).

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portant plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens de la municipalité.

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Drouin et résolu :

QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

Que le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- La FQM;
- L'UMQ;
- la députée fédérale de la circonscription de Laurentides-Labelle, Madame Marie-Hélène Gaudreau;
- la députée de Labelle, Madame Chantale Jeannotte;
- La MRC des Laurentides;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

9- HYGIÈNE (EAU, MATIÈRES RÉSIDUELLES, ENVIRONNEMENT)

9.1

10- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

RÉSOLUTION 63-26

10.1 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT / DEMANDE DE REMISE EN PLACE DE L'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES (PEA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Huberdeau reconnaît l'importance de favoriser l'accessibilité universelle, l'inclusion et la participation sociale de toutes les personnes, peu importe leur limitation fonctionnelle;

CONSIDÉRANT la résolution 31-02-2026 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot à l'effet de la demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du programme petits établissements accessibles (PEA);

CONSIDÉRANT QU'aucune autre forme d'aide financière pour les propriétaires de petits établissements n'existe, à l'exception du programme PEA qui est sous arrêt temporaire indéterminé et que malgré la bonne volonté de faire des adaptations nécessaires pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le résultat se conclut principalement par l'octroi d'une subvention pour permettre la réalisation des modifications nécessaires à de telles adaptations;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a discuté avec Monsieur Jean-François Nogue, représentant de la MRC des Maskoutains, pour les programmes de rénovations et que celui-ci a mentionné un arrêt temporaire du programme PEA depuis le 1^{er} avril 2025 et que les formulaires ne sont pas accessibles pour pouvoir transmettre une demande pour être sur la liste d'attente;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de poursuivre les améliorations pour donner accès aux établissements à toute la population, incluant les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et également les parents avec de jeunes enfants et que pour ce faire, il est essentiel d'avoir des établissements accessibles;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et la Société d'habitation du Québec doivent avoir la sensibilité de permettre l'accès à tous dans les établissements qui offrent des activités culturelles ou communautaires ou sportives, tel qu'il est le cas pour l'église de Sainte-Hélène-de-Bagot;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que la Municipalité d'Huberdeau appuie la Fabrique de Sainte-Hélène-de-Bagot dans ses démarches de demande d'aide financière aux fins de faire l'installation d'un ascenseur pour l'église de Saint-Hélène-de-Bagot, afin de permettre l'accès à tous dans cet établissement qui offre des activités culturelles, communautaires et sportives;

Que la Municipalité d'Huberdeau demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de voir à la possibilité de rendre à nouveau le Programme Petits établissements accessibles (PEA) disponible dans un esprit de permettre l'accès aux établissements à toute la population, incluant les personnes handicapées, à mobilité réduite, aux aînées et aux parents avec de jeunes enfants;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

11- URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION 64-26

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 387-26 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 février 2026;

ATTENDU QU' il y a eu dépôt et adoption du projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 27 février 2026;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne l'objet de ce règlement, sa portée, son coût et, et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le règlement numéro 387-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement 387-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Huberdeau.

1.1.3 Objet du règlement

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

1.1.4 Adoption partie par partie

Le conseil municipal d'Huberdeau déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

L'autorité compétente peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée, y sont exécutés et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements d'urbanisme et du présent règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1- prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2- prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3- effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;

- 4- exiger la production de livres, de registre ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5- exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6- être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

1.2.3 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et amendements présentement en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

«Autorité compétente» :

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de «fonctionnaire désigné» par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

«Bâtiment vacant» :

Est une structure, une construction, un bâtiment inoccupé, libre de tout résident ou activité et non utilisé comme résidence principale ou secondaire depuis 12 mois.

«Délabrement» :

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

«Éléments extérieurs d'un bâtiment» :

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

«Enveloppe extérieure d'un bâtiment» :

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

«Immeuble patrimonial» :

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

«Vétusté» :

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION

SECTION 2.1 – ENTRETIEN MINIMAL D'UN BÂTIMENT

2.1.1 Exigences générales

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut détériorer ou laisser se détériorer un bâtiment.

2.1.2 Entretien des parties constituantes d'un bâtiment

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1- l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- 2- une surface ou une composante extérieure qui ne sont pas protégées par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3- un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4- une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5- un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6- une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7- une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8- un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9- un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10- un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11- un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12- une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

- 13- un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14- un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

2.1.3 Entretien du système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

2.1.4 Entretien des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 19° C, mesurée au centre d'une pièce et à un (1) mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

2.1.5 Entretien des appareils sanitaires

Les appareils sanitaires doivent être raccordés directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température de 60°C.

SECTION 2.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

2.2.1 Systèmes d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 2.1.4, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

2.2.2 Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10°C, mesurée au centre d'une pièce, à un (1) mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 20 à 50%, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

2.2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

2.2.4 Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance annuelle de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 3.1 – Pouvoirs spéciaux prévus par la Loi

3.1.1 Avis de travaux

L'autorité compétente peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, l'autorité compétente peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à six (6) mois.

3.1.2 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité d'Huberdeau, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

3.1.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ,c.A-19.1), le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ,c.A-19.1).

3.1.4 Non-respect de l'avis de détérioration

La Municipalité d'Huberdeau peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1- il est vacant depuis au moins un (1) an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);

- 2- son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3- il s'agit d'un immeuble patrimonial.

3.1.5 Avis de régularisation

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil municipal doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

SECTION 3.2 – Infraction

3.2.1 Amendes

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1- s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 400\$ et d'un maximum de 1 000\$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 800\$ et d'un maximum de 2 000\$;
- 2- s'il s'agit d'une personne morale :
 - c) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 800\$ et d'un maximum de 2 000\$;
 - d) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de 4 000\$;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

3.2.2 Récidive pour un bâtiment visé par un avis de détérioration (changement de propriétaire)

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

3.2.3 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité d'Huberdeau peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3.3 – Entrée en vigueur

3.3.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 65-26

11.2 NOMINATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT # 387-26 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau a adopté le règlement # 387-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE ce règlement stipule que l'administration et l'application du règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est nommé comme fonctionnaire désigné de l'administration et de l'application du règlement # 387-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 66-26

11.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 388-26 MODIFIANT LES ARTICLES 6.1.1 ET 8.6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 199-02

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau est entré en vigueur le 11 septembre 2002, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q, chapitre A- 19.1).

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau souhaite modifier l'article 6.1.1 relatif au nombre de bâtiments principaux et l'article 8.6.1 concernant la distance riveraine d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été présenté et adopté lors la séance du 17 mars 2026;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue sur le projet de règlement le xx avril 2026, le tout conformément à la loi;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du xx avril 2026;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du xx avril 2026;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée.

ATTENDU QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au premier projet de règlement déposé à la séance du 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 388-26 modifiant les articles 6.1.1 et 8.6.1 du règlement de zonage numéro 199-02 et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à l'article 6.1.1 intitulé « Nombre de bâtiments principaux » par l'ajout, après le premier paragraphe dudit article, du texte ci-dessous :

Sur un lot qui n'est pas localisé dans une zone agricole, il est permis d'ériger deux bâtiments principaux sur un même lot, soit spécifiquement une habitation unifamiliale isolée et un bâtiment utilisé pour un usage de la classe d'usage « Agriculture », « Équitation » et pour un usage de centre équestre de la classe d'usage « Récréation intensive » selon les conditions suivantes :

- L'usage doit être autorisé à la grille des normes de zonage et un certificat d'autorisation doit avoir été émis par la Municipalité confirmant la conformité de l'usage en question;
- Le lot doit avoir une superficie minimale de 80 000 mètres carrés;
- Les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux édictées au chapitre VI du présent règlement de zonage doivent être respectées;
- L'habitation unifamiliale isolée doit être exclusivement destinée à loger le propriétaire de l'exploitation et sa famille ou un employé de ladite exploitation.
- Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le lot doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux portants sur le même objet.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 199-02 tel qu'amendé est modifié à l'article 8.6.1 intitulé « Distance riveraine (bâtiment principal) » par l'ajout, immédiatement sous le titre en question, du texte ci-dessous :

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 67-26

11.4 DÉTERMINATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT # 388-26 MODIFIANT LES ARTICLES 6.1.1 ET 8.6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 199-02

ATTENDU QUE le conseil a adopté le premier projet de règlement # 388-26 modifiant les articles 6.1.1 et 8.6.1 du règlement # 199-02;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption de ce règlement requiert la tenue d'une assemblée publique de consultation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'assemblée publique de consultation en regard au premier projet de règlement # 388-26 modifiant les articles 6.1.1 et 8.6.1 du règlement de zonage # 199-02, soit tenue le 21 avril 2026 à 19h15, dans la salle Louis Laurier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

12- LOISIRS ET CULTURE

RÉSOLUTION 68-26

12.1 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE BUT DE SOCCER

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été faite auprès de Loisirs Laurentides dans le cadre du projet « Jouer au soccer à Huberdeau » pour une aide financière d'un montant de 4 400\$;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre nous avons reçu confirmation du versement d'une aide financière maximale de 4 400\$ afin de réaliser notre projet;

ATTENDU QUE le projet doit se réaliser entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été faites auprès de 2 fournisseurs pour la fourniture et la livraison à Huberdeau de 2 buts de soccer;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil entérine la commande faite par Madame Angélique Bélanger technicienne en Loisirs de 2 buts de soccer au coût de 4 209.91\$ plus taxes, le tout selon le bon de commande # 36729 reçu de Sport Direct.ca en date du 3 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 69-26

12.2 APPEL AUX CANDIDATURES – PRIX ÉTOILE 2026 DU RÉSEAU BIBLIO

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour le prix étoile 2026 du Réseau Biblio des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ce prix vise à reconnaître une initiative dans laquelle le grand engagement de la bibliothèque a suscité des retombées concrètes et positives sur notre communauté ou sur une clientèle ciblée;

CONSIDÉRANT QUE la responsable de la bibliothèque, Madame Angélique Bélanger, désire présenter la candidature de la Bibliothèque Serge-Bouchard d'Huberdeau pour l'obtention de ce prix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil autorise Madame Angélique Bélanger, responsable de la bibliothèque à présenter la candidature de la Bibliothèque Serge-Bouchard d'Huberdeau dans le cadre du concours Prix étoile du Réseau Biblio des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

13- VARIA

RÉSOLUTION 70-26

13.1 APPUI À L'ARTISTE BENOIT DAVIDSON – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR UN PROJET VISANT À SOULIGNER LE CENTENAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau souhaite souligner son 100^e anniversaire d'érection;

ATTENDU QUE nous souhaitons confier l'animation de cet événement à un ou des artistes locaux;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau désire offrir aux citoyens d'Huberdeau un événement culturel et multidisciplinaire pour souligner son centenaire;

ATTENDU QUE les coûts d'un événement de la sorte peuvent être importants;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que la Municipalité d'Huberdeau par cette résolution appuie l'artiste Benoit Davidson dans sa demande de soutien financier auprès de divers bailleurs de fonds, dont le Conseil des arts du Québec et du Canada, pour un projet artistique visant à souligner le centenaire de fondation de la Municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seconde période de questions est offerte aux citoyens présents.

RÉSOLUTION 71-26

15- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Drouin et résolu :

De clore la séance ordinaire du 17 mars 2026, il est 19h52.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guyline Maurice,
Directrice générale et greffière-trésorière.

Je, Benoit Chevalier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Benoit Chevalier, maire.